



LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Entre 1983 et 1986, le statut général de la Fonction Publique a fait l'objet d'une refonte au moyen des quatre lois dites « statutaires » ou « Le Pors » :

- La loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires communes aux trois fonctions publiques,
- La loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (FPE),
- La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT),
- La loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (FPH).

Au fil du temps, l'empilement des lois et règlements rendait le statut général de la Fonction Publique parfois illisible c'est la raison pour laquelle le code général de la Fonction Publique a été créé. Il regroupe l'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables aux agents publics des trois versants, titulaires **et contractuels**.

Le code général de la Fonction Publique (**CGFP**) est entré en vigueur depuis le 1er mars 2022.

À compter de cette date, tous les actes juridiques (arrêtés, contrats, etc...), pris anciennement par référence aux lois statutaires dans les visas doivent être pris en application des références du nouveau Code Général de la Fonction Publique.

L'achèvement de la partie réglementaire du CGFP qui impliquera notamment l'examen préalable du projet par la commission supérieure de codification et le Conseil d'État pourrait intervenir en 2025.

I- Les textes :

- Code général de la fonction publique : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

- Article 55 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

II- Structuration en huit livres thématiques :

Le code général de la Fonction Publique s'ouvre par des dispositions préliminaires qui fixent le champ d'application du code et un certain nombre de définitions.

Les livres sont les suivants :

- le **livre Ier (Droits, obligations et protections)** présente les éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie.
- le **livre II (Exercice du droit syndical et dialogue social)** définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique).
- le **livre III (Recrutement)** est consacré au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est consacré, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap ou encore le recours aux contractuels.
- le **livre IV (Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines)** détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion.
- le **livre V (Carrière et parcours professionnels)** détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires dans les trois fonctions publiques. Il comprend également un titre consacré à la perte d'emploi.
- le **livre VI (Temps de travail et congés)** permet de réunir de façon lisible toutes les dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés.
- le **livre VII (Rémunération et action sociale)** rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également inclus les éléments relatifs à l'action sociale (objectifs, prestations et gestion).
- le **livre VIII (Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail)** comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité mais aussi toutes les dispositions relatives à la prévention. Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité, similaires d'une fonction publique à l'autre.